

Options offertes aux professionnels pour adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation contemporaine

En tant que travailleur indépendant (entreprise individuelle), vous pouvez moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source. Vous pouvez aussi reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Cette adaptation à la variation des revenus ne se fait pas automatiquement mais nécessite dans tous les cas une action du titulaire du revenu afin de faire varier ses acomptes mensuels ou trimestriels.



Possibilité d'adapter le paiement d'impôt sur le revenu via le site www.impots.gouv.fr / Espace particulier / Gérer mon prélèvement à la source / Rubriques « Gérer vos acomptes » (supprimer ou reporter les acomptes) ou « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus » (diminuer les acomptes).



Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Différentes possibilités sont offertes par le prélèvement à la source pour permettre aux indépendants de bénéficier de la réforme, à savoir :

- 1) A partir de la rubrique « Gérer vos acomptes », possibilité de créer, supprimer, reporter ou augmenter les acomptes :**



- **Supprimer un acompte** : si les difficultés persistent et que l'activité est à l'arrêt, il est possible de stopper les acomptes via le menu « Gérer mes acomptes ». Les acomptes devront alors être recréés lors de la reprise d'activité.
Cette action n'entraîne pas le remboursement immédiat des sommes versées précédemment. La régularisation aura lieu l'année prochaine, à l'issue de la taxation de ces revenus. En cas de reprise d'une activité, il est possible de recréer un acompte à tout moment.
- **Reporter un acompte** : lorsque le bénéfice est constant d'une année sur l'autre mais que la perception des recettes connaît une forte saisonnalité ou un décalage de trésorerie, par exemple en cas de retard de paiement d'un client important, **les indépendants ont la possibilité de reporter un acompte trimestriel sur un autre ou au maximum trois acomptes mensuels sur le ou les suivants au cours d'une année** afin de caler au mieux le montant d'impôt payé sur le rythme des recettes réellement perçues au cours de l'année (un indépendant qui n'a aucune activité en début d'année et qui a opté pour un acompte trimestriel a ainsi la possibilité de reporter son premier acompte au 15 février sur celui du 15 mai) ; pour cela, il convient d'agir dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » au sein de l'espace particulier sur impots.gouv.fr, en utilisant le bouton « Report » du menu « gérer mes acomptes ».
Pour être prise en compte, cette action doit être effectuée au plus tard le 22 du mois pour être prise en compte pour le prélèvement réalisé au 15 du mois suivant (action au plus tard le 22 avril pour le prélèvement du 15 mai) ; la dernière échéance de l'année n'est pas reportable.

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice Industriel ou commercial - Monsieur PATRICK REILLE	15 €	15 €	15 € 0 €	15 € 30 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

2) Diminuer un acompte, il convient de passer par une modulation (rubrique « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »).

Lorsque le bénéfice baisse d'une année sur l'autre, par exemple en raison de la perte d'un client important ou d'une conjoncture particulière ce qui peut être le cas aujourd'hui pour certains commerçants, les indépendants ont la possibilité de moduler le montant de leurs acomptes sur la base du bénéfice estimé au titre de l'année en cours, 2020 au cas particulier.

Cette modulation à la baisse doit répondre à certaines conditions et des pénalités sont applicables en cas d'erreur de plus de 10 % entre :

- ✓ Le montant du prélèvement (retenue à la source et acomptes éventuels) résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours
- ✓ Et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Cette mesure peut présenter des difficultés particulières pour des artisans commerçants qui peuvent avoir du mal à évaluer leur bénéfice à venir. Il convient de préciser qu'une modulation à la hausse pourra toujours être effectuée en cas de reprise d'activité en cours d'année et que l'administration fiscale saura apprécier avec mesure et discernement l'application éventuelle de pénalités si des modulations à la baisse allant au-delà de la marge d'erreur prévue ont été effectuées.

Enfin, lorsque l'étalement des paiements et l'ajustement des acomptes à la situation contemporaine ne suffisent pas à pallier les difficultés rencontrées par l'entreprise, les services pourront procéder à des remises d'impôts lorsque l'entreprise justifie de circonstances caractérisant la situation de gêne ou d'indigence requise par la loi.

Un formulaire de demande de remise a été proposé aux artisans commerçants concernés pour faciliter leur démarche. Il est rappelé que ce formulaire est proposé à titre indicatif et ne saurait être exigé du contribuable, qui demeure libre de présenter sa demande de remise sous forme de courrier exposant sa situation de gêne ou d'indigence.

Le Services des Impôts des Entreprises (SIE) demeure l'interlocuteur privilégié pour toutes ces demandes.

Pour Limoges	sie.limoges-ville@dgfip.finances.gouv.fr	05 55 45 58 80
Pour Bellac	sip-sie.bellac@dgfip.finances.gouv.fr	05 55 60 93 20
Pour Saint-Junien	sip-sie.saint-junien@dgfip.finances.gouv.fr	05 55 43 09 29
Pour Saint-Yrieix-La-Perche	sip-sie.saint-yrieix-la-perche@dgfip.finances.gouv.fr	05 55 08 36 10